



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0342 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault, 77090 COLLEGIEN pour des travaux de suppression d'un branchement gaz au 90 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault, 77090 COLLEGIEN est autorisée à procéder aux travaux de suppression d'un branchement gaz au 90 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Une emprise sur chaussée de 1 m sera installée de l'angle du boulevard Victor Bordier jusqu'au n° 88 de la rue du Général de Gaulle. Une déviation piétonne sera mise en place par les passages piétons existants.
- Un alternat de circulation de tout véhicule, par feux tricolores ou hommes trafic sera mis en place sur la rue du Général de Gaulle en amont du feu tricolore afin de ne pas bloquer les véhicules devant l'emprise des travaux,
- En aucun cas la circulation des véhicules ne devra être interrompue,
- Un homme trafic de l'entreprise s'assurera de la bonne circulation des piétons et des véhicules.
- En aucun cas les travaux ne viendront empiéter sur le trottoir, qui devra rester libre de toute occupation

- L'entreprise devra garantir la sécurité des circulations piétonnes

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif à compter du **20 novembre 2023 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la bonne circulation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

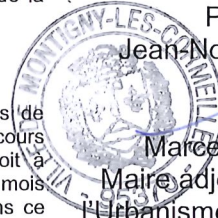
ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 novembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la ville le : 17/11/2023